

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **19**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **29/11/2018**

Date d'affichage : **29/11/2018**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 04 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR -

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Patricia BERENGUIER à René LE VIAVANT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Malika OUAREZKI à Ernest DAL SOGLIO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE -

ABSENTS : Manuel REQUIN - Patricia PENCHENAT -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Par jugement en date du 19 octobre 2016, la Chambre Régionale des Comptes a engagé la responsabilité de Madame Martinot, comptable public, vis-à-vis de la commune pour avoir payé des prestations qui avaient été retirées par avenant au marché de collecte des ordures ménagères.

En effet, lors de la rédaction de l'avenant, il avait été prévu de ne plus faire transiter les caissons par le quai de transfert de la Mole et de transporter les déchets directement au Muy ; la commune avait, par courrier de juin 2012, sollicité l'accord du Président du Syndicat intercommunal de traitement des OM pour obtenir son accord sur ce point. Or, ce courrier est demeuré sans réponse et cette mesure n'a pas été mise en œuvre. Les déchets ont continué à transiter par le

N° 2018/116

AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC - ANNEES 2011 A 2013

CM 04/12/2018

N° 2018/116**AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC - ANNEES 2011 A 2013**

quai de transfert de la Mole et la commune a omis de régulariser la situation par un nouvel avenant.

Cependant, les tonnages ont été réalisés et leur paiement n'a donc pas lésé la collectivité.

Tenant compte de la réalité du service fait, la Chambre Régionale des Comptes avait estimé que le manquement du comptable n'avait causé aucun préjudice financier à la commune et avait donc condamné Madame Martinot à verser une somme non rémissible de 264 € pour chacun des trois exercices concernés.

Par requête du 22 décembre 2016, le Ministère Public a fait appel de ce jugement estimant que ces manquements avaient causé un préjudice.

Par arrêt du 16 juin 2018, la Cour des Comptes a infirmé le jugement de la Chambre Régionale des Comptes et a déclaré le comptable débiteur d'une somme de 2 781,17 € au titre de l'exercice 2011, 36 761,85 € au titre de l'exercice 2012 et 5 243,04 € au titre de l'exercice 2013, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 février 2016.

Par courrier en date du 12 juillet 2018, Madame Martinot, comptable public, a sollicité la Direction générale des finances publiques afin d'obtenir la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, à savoir 2 781,17 € au titre de l'exercice 2011, 36 761,85 € au titre de l'exercice 2012 et 5 243,04 € au titre de l'exercice 2013, ainsi que des intérêts de droit assortis et du sursis de versement.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'éventuelle prise en charge sur son budget des sommes qu'il déciderait, le cas échéant, d'allouer en remise gracieuse en application des articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et 11-1°) du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008.

La commune ayant confirmé, tout au long de la procédure, que le manquement du comptable n'avait occasionné aucune perte pour la collectivité et ne pouvait donc être qualifié de préjudiciable, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, à savoir 2 781,17 € au titre de l'exercice 2011, 36 761,85 € au titre de l'exercice 2012 et 5 243,04 € au titre de l'exercice 2013, ainsi que des intérêts de droit assortis et du sursis de versement.

CM 04/12/2018

N° 2018/116

AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC - ANNEES 2011 A 2013

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2008-228 du 5 mars 2008 et notamment ses articles 9 et 11,

Considérant que la Cour des Comptes, par jugement arrêt du 16 juin 2018 a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public de la commune de Cogolin,

Considérant que ce jugement fait l'objet d'une demande de remise gracieuse à hauteur de 44 786,06 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 février 2016,

Considérant que cette demande nécessite l'avis du Conseil municipal,

Considérant qu'en procédant au paiement de ces dépenses, le comptable public n'a causé aucun préjudice financier à la commune,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du comptable de la Commune de Cogolin, pour la totalité des sommes mises à sa charge, soit un montant de 44 786,06 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 février 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITÉ – 21 POUR – 5 ABSTENTIONS** (Pascal CORDÉ – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI) - **1 CONTRE** (Anthony GIRAUD).

Le Maire,


Marc Étienne LANSARD

